

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 1er mars 2013

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur les projets de construction des deux télésièges
3 Vallées 1 et 3 Vallées 2
Domaine skiable de Val Thorens
Dossier présenté par la SETAM
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\D
ossiers\73\2013\Tls_Portette_Tls_3vallees1_Tls_vallees2\Avis_Ae_3vallees
1_3Vallees2*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de construction des deux télésièges 3 Vallées 1 et 3 Vallées 2 sur le domaine skiable de Val Thorens, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 18 janvier 2013. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 18 janvier 2013.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Les deux projets de remplacement de télésièges sont situés dans la partie Nord du domaine skiable de Val Thorens, sur le versant Sud du Mont du Péclat. L'équipement projeté pour le remplacement du télésiège 3 Vallées 1 est un télésiège débrayable de six places comprenant 66 véhicules, avec un débit prévu de 3 000 personnes par heure. Le second équipement est un télésiège débrayable de 4 places comprenant 63 véhicules pour un débit prévu de 2 400 personnes par heure. L'implantation des appareils et de leurs gares de départ et d'arrivée est prévue sur l'emprise des télésièges existants. Les travaux consistent en effet à remplacer deux équipements existants selon le même tracé. Ces nouveaux équipements s'implanteront, soit en réutilisant les massifs des pylônes existants pour la partie basse, soit en maintenant les pylônes en place. Les gares de départ et d'arrivée seront

remplacées par recyclage d'équipement existants provenant du domaine skiable. Ces travaux s'effectueront en utilisant les pistes déjà existantes.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comporte tous les chapitres attendus, elle est conforme à la définition qu'en donne le code de l'environnement. Compte tenu des caractéristiques du projet décrites ci-dessus, aucun enjeu fort ne ressort de l'état initial.

L'analyse de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs est produite. On retiendra notamment que l'aménagement est compatible avec le plan local d'urbanisme de Saint-Martin-de-Belleville et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Quant à la justification du projet et au choix des variantes, le remplacement de deux télésièges vieillissants, sur le même tracé, n'appelle aucune observation.

Le résumé non technique permet une bonne appréhension synthétique de l'étude d'impact quant à l'ensemble des chapitres traités.

3. Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les impacts temporaires sont différenciés des impacts permanents, tout comme sont distingués les impacts directs et indirects. Les seuls enjeux, que l'on peut qualifier de faibles, sont liés à la problématique faune :

En ce qui concerne l'avifaune, il est précisé que dans la partie amont du tracé une matérialisation des câbles de l'appareil à l'aide de dispositifs de visualisation peut être envisagée en complément du maintien des sièges sur les câbles. Cette mesure mérite d'être précisée quant aux conditions réelles de sa mise en œuvre car cette mesure de réduction d'impact n'est envisagée qu'au conditionnel. A ce titre, les services du Parc national de la Vanoise sont à même d'apporter une aide technique via leur expertise des câbles aériens dangereux pour les oiseaux en montagne.

En outre, un individu de grenouille rousse a été repéré à proximité du pylône n°11 laissant supposer une reproduction potentielle dans ce secteur. Cependant, les précautions prévues par l'opérateur quant à la conduite du chantier, conjuguées à la faiblesse des terrassements prévus, se présentent comme des mesures d'évitement appropriées.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX